



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme  
de Lécousse (35)**

**N° : 2021-009013**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009013 relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Lécousse (35), reçue de la mairie de Lécousse le 26 mai 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 juin 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 29 juin 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que** la commune a déposé simultanément une demande d'examen au cas par cas pour la modification n°1 du PLU (décision n°2021-9018) concernant notamment des suppressions d'emplacements réservés, la modification d'une orientation d'aménagement et de programmation, l'autorisation d'implantation d'activités de service au sein de la zone 1AUe ;

**Considérant** les caractéristiques de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lécousse qui vise à modifier le règlement littéral de la zone urbaine à vocation commerciale et tertiaire (UAtc) pour y permettre l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous certaines conditions ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Lécousse :

- faisant partie de l'unité urbaine de Fougères, abritant une population de 3 233 habitants (INSEE 2017), dont le PLU révisé a été approuvé le 14 décembre 2018 ;
- faisant partie de Fougères agglomération, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Fougères approuvé en 2010 et actualisé en 2017 dont le document d'orientation générale (DOG) identifie la zone de la Pilais comme zone d'activité communautaire ;
- concerné par le périmètre de protection de captage de la Couyère ;

**Considérant** que l'article UA1 tc modifié est suffisamment cadré en limitant la possibilité d'installation d'ICPE aux activités compatibles avec le caractère et la vocation commerciale et tertiaire de la zone, et ne devant pas présenter de risques ou nuisances importants pour les populations riveraines, limitant ainsi les incidences sur les tiers ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 relatif aux périmètres de protection de la prise d'eau de la Couyère, dont partie du périmètre rapproché porte sur la zone concernée, interdit les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement, notamment l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et autres produits dangereux, limitant ainsi les incidences sur le captage d'eau potable ;

**Considérant** que le projet n'impacte par ailleurs pas de zones présentant une sensibilité environnementale particulière en matière d'habitat naturel, de biodiversité, de corridor biologique et de zones humides ;

**Considérant** que la modification n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Lécousse (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Lécousse (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Lécousse (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2021

Pour le président de la MRAe Bretagne  
et par délégation



Antoine PICHON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)